# Feux bleus, feux orange et cartes de stationnement

Signes distinctifs des médecins d'urgence et des médecins de garde

Robert Gmür, Service juridique de la FMH

En relation avec l'introduction du nouveau permis de conduire en format carte de crédit, certains médecins se sont posés la question de savoir ce qu'impliquait l'inscription «Signe distinctif «Médecin/Urgence» autorisé» (code 108) Cette appellation signifie-t-elle que l'on peut impunément brûler un feu rouge et garer son véhicule là où c'est interdit? Comment se procure-t-on cette autorisation? Y a-t-il des solutions de rechange?

Dans le domaine de la circulation routière, les signes distinctifs et autorisations essentielles suivantes sont octroyés aux équipes et médecins d'urgence: feux bleus et avertisseurs à deux sons alternés, signe distinctif «Médecin/Urgence» et carte d'autorisation de facilité de stationnement. L'aperçu suivant est destiné à en montrer brièvement les caractéristiques et la signification.

### Feux bleus et avertisseurs

Hormis le service du feu et la police, les véhicules sanitaires à feux bleus et avertisseurs sont autorisés. Ceci concerne les véhicules de sauvetage, les ambulances, les voitures de transport de blessés et les véhicules des médecins d'urgence. Les véhicules doivent être munis d'un matériel de service sanitaire fixe et conçu selon les directives de l'Interassociation de sauvetage, être affiliés à une organisation officielle de sauvetage ou de service sanitaire et disponibles sur appel d'une centrale d'engagement cantonale ou intercantonale.

Les instructions du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règlent en détails le recours aux feux bleus et aux avertisseurs à deux sons alternés

### Signe distinctif «Médecin/Urgence»

Le Code 08 ou, plus récemment, «108 – Médecin/ Urgence» dans le permis de conduire constitue une autorisation d'utiliser, en service de garde, un signe distinctif avec un feu clignotant orange. Il existe deux formes de dispositifs d'identification. L'un est un boîtier de couleur orange, comme en comportent les taxis, ayant la forme d'un prisme triangulaire, portant sur quatre côtés une croix noire sur fond blanc et sur les faces avant et arrière l'inscription «Médecin/Urgence». L'autre est un signe distinctif de 0,20 m de hauteur au maximum, lisible de l'avant et de l'arrière et portant l'inscription «Médecin/Intervention urgente» (art. 78, 4e al. de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV]).

Le signe distinctif d'urgence a été introduit le 2 septembre 1968, après quelques «essais pratiques concluants», en collaboration avec l'ancienne Commission médicale suisse d'aide en cas d'urgence et de sauvetage, signifie que «les conducteurs de véhicules doivent céder volontairement la place au médecin et lui faciliter le trajet jusqu'au lieu d'intervention» et ne donne ainsi pas de droit de priorité dans la circulation automobile comparable aux feux bleus. Par ailleurs, le signe distinctif ne peut être introduit que sous des conditions étroitement limitées. De ce fait, il ne peut être utilisé que pour le trajet effectivement destiné à un cas d'urgence (jusque chez le patient, év. transport à l'hôpital ou au cabinet médical), donc si une aide immédiate est requise. Après l'intervention, le signe distinctif doit être enlevé ou caché. Le clignotant ne peut être utilisé qu'en cas de difficulté de circulation entravant le médecin dans sa course. Le médecin ne peut compter sur la courtoisie des autres conducteurs que si ces derniers renoncent explicitement et de manière claire à leurs droits (cf. les dispositions détaillées du Département fédéral de justice et police [DFJP] du 2 septembre 1968 et du 12 juin 1974).



# Médecin en service Etabli par/ Timbre de l'autorité Valable pour l'année 19 Plaque de contrôle Explications au verso

\* Je n'ai pas trouvé de sources d'information pour se procurer des installations prêtes à l'emploi. Les médecins souhaitant acquérir les signes distinctifs ad hoc se rabattront sur les clignotants usuels et autorisés qu'ils devront aménager eux-mêmes sur la base des directives. L'autorisation de porter ce signe distinctif et d'en faire mention dans le permis de conduire est octroyée sur demande (avec l'accord de la Société cantonale de médecine [art. 24a de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière OAC]).

A notre connaissance, ces signes distinctifs de couleur orange ne sont guère utilisés en pratique. Il semble que la raison en soit le manque de réel droit de priorité dans la circulation routière. Il semble aussi que seul un petit nombre de médecins demandent la notification dans leur permis

de conduire, ne sachant probablement pas vraiment quelle en est l'importance. Autrement dit, si un médecin ne tient pas à se procurer les clignotants orange\* et à y recourir, il n'a pas besoin de l'autorisation 108 dans le permis de conduire.

## Carte d'autorisation pour facilités de stationnement

Les directives de la Commission intercantonale de la circulation routière (KST) réglant les facilités de stationnement pour handicapés, accompagnants et médecins, revêtent sans aucun doute une importance pratique plus grande. Ces facilités de stationnement ne sont octroyées qu'aux médecins qui se rendent souvent chez des patients hors de leur cabinet et qui gèrent ainsi un cabinet pour cas d'urgence et de visites à domicile. L'autorisation est octroyée au nom du médecin et de son véhicule, sous la forme d'une carte de légitimation (exemple, cf. illustration). Le verso de cette carte indique en petits caractères ce que l'on est en droit de faire ou non. Pour l'essentiel, le médecin peut, en service d'urgence, se garer jusqu'à deux heures plus longtemps sur les places de stationnement avec limites de 20 minutes et plus (places de stationnement publiques, zone bleue, etc.). Il peut également se garer une heure au plus sur une place interdite de stationnement, dans la mesure où le trafic n'est ni perturbé, ni mis en danger. Au demeurant, l'autorisation doit être renouvelée chaque

